

LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE (PMA)



LA PMA : QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'article L2141-1 du Code de la santé publique consacre le recours à la procréation médicalement assistée (PMA).

Les raisons du recours à la PMA peuvent être diverses ; il peut notamment s'agir de pallier l'infertilité d'un couple, mais il peut également s'agir de faire en sorte qu'un parent évite de transmettre au futur enfant une maladie génétique.

Ainsi, le droit français facilite l'aide à la procréation des couples rencontrant des difficultés face à leur désir d'enfant. Toutefois, certaines techniques sont interdites, et notamment le clonage d'être humain, mais aussi et surtout, la gestation pour autrui (GPA).

QUI PEUT Y RECOURIR ?

A l'origine, la procréation médicalement assistée s'adressait exclusivement aux couples hétérosexuels. Toutefois, la loi bioéthique du 2 août 2021 a permis une évolution majeure sur ce point.

L'article L2141-2 du Code de la santé publique dispose désormais que l'assistance médicale à la procréation est ouverte à tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes, ou à toute femme non mariée. Cette pratique est encadrée dans des conditions d'âge : la femme portant l'enfant a jusqu'à ses 45 ans, tandis que celui qui ne porte pas l'enfant a jusqu'à ses 60 ans.



COMMENT CELA FONCTIONNE ?

La procréation médicalement assistée peut être mise en œuvre grâce à **différentes techniques**, à savoir les **techniques qualifiées d'endogènes**, qui utilisent les cellules reproductrices du couple et les **techniques qualifiées d'exogènes**, qui font appel aux cellules reproductrices (gamètes) d'un tiers donneur.

Plus précisément, il existe deux techniques principales en France :

- **l'insémination artificielle** qui consiste à déposer des spermatozoïdes au sein de l'utérus de la femme
- **la fécondation in vitro** qui consiste à réaliser une fécondation en laboratoire avant d'implanter l'embryon dans l'utérus de la femme

Les frais relatifs à la PMA sont pris en charge à hauteur de 100% par l'assurance maladie jusqu'àux 43 ans de la mère.

COMMENT Y RECOURIR ?

Il est nécessaire que les deux membres du couple ou la femme non mariée **consentent** à la PMA, ce **consentement** devant être donné par **écrit**. Il doit en outre être libre et éclairé.

La PMA, en ce qu'elle constitue un **processus lourd**, est très **encadrée** ; celle-ci doit être réalisée au sein d'un établissement de santé, et un suivi est obligatoire. Par ailleurs, comme précédemment explicité, des conditions d'âge sont requises.

Attention : il existe plusieurs obstacles à la mise en œuvre de la PMA dont le décès de l'un des membres du couple, l'introduction d'une demande en divorce, la cessation de la communauté de vie ou encore la révocation par écrit du consentement.

QUID DES DROITS À L'ÉGARD DE L'ENFANT ?

Filiation et donneur :

Depuis la loi bioéthique du 2 août 2021, un nouveau droit d'accès aux origines est ouvert pour les enfants nés d'une PMA. En effet, ces enfants pourront désormais accéder, dès leur majorité, à des **données non identifiantes du donneur** mais également à l'identité du donneur. Pour ce faire, le donneur doit avoir **consenti** à la communication de ces données avant de procéder au don.

Cependant, aux termes de l'article 342-9 du Code civil, aucun lien de filiation ne peut être établi entre le tiers donneur et l'enfant.

La reconnaissance de l'enfant au sein d'un couple de femmes :

De plus, un **nouveau moyen d'établissement de la filiation** est mis en place : les couples de femmes pourront établir devant **notaire** une reconnaissance conjointe de l'enfant avant sa naissance.